

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 188 du 31 décembre 2020

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 6

CIRCULAIRE N° 1119013180/ARM/CAB/CAJ

relative aux modalités de participation au prix armées-jeunesse 2020 organisé par la Commission armées-jeunesse.

Du 04 décembre 2019

CIRCULAIRE N° 1119013180/ARM/CAB/CAJ relative aux modalités de participation au prix armées-jeunesse 2020 organisé par la Commission armées-jeunesse.

Du 04 décembre 2019

NOR A R M M 1 9 5 6 5 9 4 C

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

Référence de publication :

Préambule

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités d'organisation du prix armées-jeunesse de 2020 ouvert aux états-majors, directions et services et aux organismes qui leur sont rattachés, aux établissements publics relevant du ministère des armées ainsi qu'à la gendarmerie nationale. Les associations et établissements publics partenaires des unités ne sont pas habilités à présenter un dossier. Ce prix est destiné à récompenser une action entreprise entre un organisme relevant du ministère des armées et un organisme civil (un établissement scolaire, une collectivité locale ou une association) dans le cadre du lien armées-nation. Cette action peut concerner des domaines variés comme l'information sur la défense, des activités à caractère social, des actions menées dans le cadre de la mémoire ou toute initiative concrète créant un climat favorable entre le monde de la défense et la jeunesse.

L'instruction des dossiers est effectuée au sein du ministère des armées par la Commission armées-jeunesse (CAJ), organisatrice du concours.

1. ORGANISATION DU CONCOURS.

1.1. Domaines concernés.

Les actions doivent être menées à destination de la jeunesse et correspondre aux domaines suivants :

- mémoire : action suscitant auprès des jeunes un intérêt, voire un investissement, en faveur du « devoir de mémoire » ;
- découverte des armées : action faisant découvrir les armées et leurs métiers auprès des jeunes ;
- armées et citoyenneté : action citoyenne ou sociale menée par une unité militaire et destinée à la jeunesse ;
- sport : action permettant un échange entre des jeunes et des militaires à travers le sport et ses valeurs ;
- armées et enseignement : transmission des valeurs militaires au sein de la communauté éducative (éducation nationale et enseignement supérieur) ;
- développement durable : action visant à sensibiliser les jeunes aux missions de développement durable et de protection de l'environnement des armées.

À partir de ces domaines, le jury s'attachera à récompenser les actions susceptibles d'être citées en exemple et facilement reproductibles dans d'autres circonstances.

1.2. Les prix décernés.

La délibération du jury est secrète, n'est pas publiée et est sans appel. Les concurrents, dès lors qu'ils participent au concours, s'engagent à se soumettre au règlement et aux décisions du jury. Le jury établit le palmarès composé des prix suivants :

- premier Prix, dit « Prix armées-jeunesse » : prix principal qui récompense une action de grande envergure ;
- prix mémoire ;
- prix découverte des armées ;
- prix armées et citoyenneté ;
- prix sport ;
- prix développement durable ;
- prix armées et enseignement ;
- prix spécial du jury : il distingue une action associant des jeunes et les états-majors, directions et services et les organismes qui leur sont rattachés, les établissements publics relevant du ministère des armées ainsi que la gendarmerie nationale et méritant d'être récompensée pour son originalité, ou une action accomplie par un organisme dans le cadre de sa mission habituelle mais qui revêt un caractère exceptionnel et particulièrement remarquable.

2. DOSSIER DE CANDIDATURE.

2.1. Dossier à présenter.

Les candidats au concours doivent établir un dossier comprenant :

- une présentation des organismes impliqués, relevant du ministère des armées et civils ;
- un exposé concis et précis de la réalisation et du but recherché ;
- une description précise des moyens mis en œuvre ;
- une description précise du nombre et de la qualité des personnels impliqués ;
- en conclusion, une auto-évaluation du projet avec présentation des succès (points forts) et éventuellement des points à améliorer (points faibles) ;
- une sélection de photos et une courte vidéo (1mn30s maximum) racontant l'action menée ;
- la fiche de synthèse en annexe du dossier de candidature dûment remplie ;
- les autorisations d'utilisation d'image en annexe de la présente circulaire dûment remplies.

2.1. Dossiers exclus.

Sont exclues toutes les candidatures ou activités individuelles. Les lauréats des prix sont déclarés hors concours pour une période d'un an dans la catégorie où ils ont été récompensés. Un projet ayant remporté une récompense ne peut être présenté de nouveau pendant une période de trois ans, quelle que soit la catégorie.

3. MODALITÉS.

Le règlement, la présente circulaire, ainsi que le dossier de candidature comprenant la fiche synthèse sont disponibles sur le site internet de la Commission armées-jeunesse à l'adresse suivante : <https://www.defense.gouv.fr/caj>.

Coordonnées de l'organisateur du Prix :

Commission armées-jeunesse (CAJ)

École militaire, 1, place Joffre, 75 700 Paris SP 07

(Tél : 01-44-42-32-59 ; courriel : candidatures.paj@gmail.com).

3.1. Calendrier.

Le déroulement du concours fait l'objet d'un calendrier prévisionnel :

- le lundi 16 mars 2020 à 12h00 : date limite du dépôt du dossier de candidature à envoyer (en PDF et cryptée via ACID) à candidatures.paj@gmail.com ;
- mi-avril 2020 : délibération du jury ;
- le mercredi 27 mai 2020 : remise des prix.

3.2. Composition du jury.

La sélection nationale se tient à Paris. La commission chargée d'étudier les dossiers et de choisir les lauréats est composée :

- du président de la CAJ ;
- du secrétaire général de la CAJ ;
- des représentants des états-majors, directions et services, ainsi que de la gendarmerie nationale ;
- d'un représentant du ministère de l'éducation nationale ;
- d'un représentant du ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation ;
- d'un représentant du ministère chargé des sports ;
- des présidents en exercice des groupes de travail de la CAJ ;
- de trois membres choisis par le secrétaire général de la CAJ.

3.3. Avertissement.

Les organisateurs se réservent le droit d'écourter, de modifier, de reporter ou d'annuler le concours si les circonstances, notamment de sécurité, l'exigent, sans que cela puisse ouvrir un droit quelconque à réparation auprès des participants au concours.

La responsabilité des organisateurs ne saurait ainsi être encourue si, en cas de force majeure ou si les circonstances, notamment de sécurité, l'exigent, le concours devait être modifié, écourté, reporté ou annulé.

Ces circonstances sont librement appréciées par le président de la CAJ.

4. CÉRÉMONIE DE REMISE DES PRIX.

La cérémonie de remise des prix est organisée le mercredi 27 mai 2020 à l'amphithéâtre Foch de l'École militaire à Paris, et sera retransmise simultanément en amphithéâtre de Bourcet, si besoin est. Les huit prix sont décernés en présence des nominés accompagnés des représentants de leurs partenaires. Ils sont remis par la ministre des armées ou son représentant ainsi que par des invités de marque.

5. DROIT À L'IMAGE.

Les participants au concours sont susceptibles d'être photographiés ou filmés pour les besoins de la communication entourant le concours. Ainsi, leur image et leurs propos pourront être reproduits, représentés et diffusés par les organisateurs sur tous supports lors des actions menées dans le cadre du concours, ainsi que d'apparaître au sein de reportages vidéos ou photographiques pouvant être réalisés par des médias.

Chaque participant autorise en conséquence les organisateurs, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, à utiliser son image et ses propos dans les conditions exposées dans les formulaires d'autorisation figurant en annexe I (pour les mineurs), et en annexe II (pour les majeurs), à compléter, signer, et à joindre au dossier présenté conformément au point 2.1.

6. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.

Les participants autorisent le ministère des armées à utiliser ces informations et données dans le cadre de la candidature et des actions de communication afférentes au concours « Prix armées-jeunesse », sur quelque support que ce soit, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque.

Elles sont conservées sur supports papier et informatique jusqu'au 31 décembre 2020 et sont destinées au directeur du service national et de la jeunesse, responsable du traitement.

En cas d'autorisation d'utilisation d'image, les nom et prénom peuvent être conservés quinze ans.

Conformément au règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données – RGPD), les participants au concours disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression des données qui les concernent.

Ce droit s'exerce auprès du secrétaire général de la Commission armées-jeunesse, en justifiant de son identité soit :

- par courrier adressé au « Ministère des armées, Commission armées-jeunesse, À l'attention de monsieur le secrétaire général de la Commission, École militaire, 1, place Joffre, 75 700 Paris SP 07 » ;

- par courriel adressé à candidatures.paj@gmail.com.

7. RESPONSABILITÉ.

Les organisateurs ne peuvent être tenus responsables des dommages qui pourraient être occasionnés aux participants ou par eux au sein des organismes dans le cadre du concours. Il incombe donc aux participants, ou à leurs représentants légaux, de prendre toutes dispositions de nature à les garantir des conséquences de ces dommages.

D'une manière générale, dans le cadre du concours chaque organisme est seul responsable de l'utilisation, notamment fautive ou inappropriée, des locaux et des biens lui appartenant.

8. LITIGES.

Toute question d'application ou d'interprétation de la présente circulaire ou toute question imprévue qui viendrait à se poser sera tranchée souverainement par l'organisateur dans le respect de la législation française.

9. PUBLICATION.

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

*Le général de corps d'armée,
Président de la commission armées-jeunesse,*

Daniel MÉNAOUINE.

ANNEXES

ANNEXE I.

AUTORISATION D'UTILISATION D'IMAGE D'UN MINEUR

[AUTORISATION D'UTILISATION D'IMAGE D'UN MINEUR](#)

ANNEXE II.

AUTORISATION D'UTILISATION D'IMAGE D'UN MAJEUR

[AUTORISATION D'UTILISATION D'IMAGE D'UN MAJEUR](#)